



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°3 publié le 14/01/2015

003- RAA special du 14 janvier 2015

ARS DT 49

2014351-0047 - Arrêté n° ARS-PDL/DAS/996/2014/49 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MARTIGNIER-BRIAND (49) Arrêté [Voir](#)

CHU ANGERS

2015006-0002 - Décision portant délégation de signature en faveur de Mme Anita RENIER Décision [Voir](#)

DDT 49

Service Construction Habitat Vie

2014358-0009 - Arrêté préfectoral du 24 décembre 2014, concernant l'augmentation du capital de la SA d'HLM Immobilière Podelha. Arrêté [Voir](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Environnement

2014353-0008 - Approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières et ferroviaires relevant de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire (deuxième échéance de la directive européenne n° 2002/49/CE) Arrêté [Voir](#)

2015009-0003 - Arrêté portant autorisation à Messieurs Jean-Abin GUILLOTON et David BATOR de déroger à la protection d'une espèce animale protégée. Arrêté [Voir](#)

Unité Forêt Chasse Pêche

2015008-0008 - Prescriptions particulières pour la pêche dans certains plans d'eau pour l'année 2015 Arrêté [Voir](#)

2015009-0005 - Arrêté fixant les réserves de pêche dans le Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2015014-0002 - arrêté réglementant la circulation sur l'autoroute A11 lors des travaux COFIROUTE de décapage de peinture dans la tranchée couverte semaine 4 Arrêté [Voir](#)

Direction Régionale des Douanes des Pays de la Loire

2015008-0009 - DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SOULAIRE ET BOURG (49460) Décision [Voir](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2015009-0004 - Honorariat de maire pour Monsieur Daniel DUPUIS, commune de NOYANT-LA-GRAVOYERE Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2015013-0003 - changement de siège social du SIAEP Loir et Sarthe Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2015013-0001 - arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 janvier 2015 autorisant MM. les gérants du GAEC des JULINIÈRES à exploiter un élevage de porcs sur la commune du TREMBLAY au lieu-dit "Les Julinières" Arrêté [Voir](#)

05-Service de l'Immigration et de la Nationalité

2015014-0001 - Convention de délégation de gestion en matière de passeports entre le préfet de Maine-et-Loire et la préfète de la Sarthe. Autre [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

001



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014351-0047

signé par
Cécile COURREGES

le 17 Décembre 2014

ARS DT 49

Arrêté n ° ARS- PDL/ DAS/996/2014/49
portant modification de la composition du
conseil de surveillance du Centre hospitalier
de MARTIGNIER- BRIAND (49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/396/2014/49

**portant modification de la composition
du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de MARTIGNÉ-BRIAND (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/352/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Martigné-Briand (49) ;

Vu la délibération prise par la Commune de Martigné-Briand lors de sa séance du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu la délibération prise par la Communauté de Communes des Coteaux du Layon lors de sa séance du 20 novembre 2014 ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}:

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/352/2010/49 susvisé est modifié comme suit :

« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Martigné-Briand au titre :

de représentant de la Commune de Martigné-Briand :

- Mme MARTIN Maryvonne

de représentant de la Communauté de Communes des Coteaux du Layon :

- M. LE BARS Jean-Yves

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

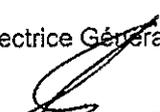
ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le

17 DEC. 2014

La Directrice Générale


Cécile COURREGES



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2015006-0002

signé par
Yann BUBIEN

le 06 Janvier 2015

CHU ANGERS

Décision portant délégation de signature en
faveur de Mme Anita RENIER

Angers, le 6 janvier 2015

DECISION N° 2015-07

.....
portant délégation de signature en faveur
de Mme Anita RÉNIER, Directrice de la communication

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 2 avril 2012,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE UNIQUE-

Une délégation de signature est accordée à titre permanent à Mme Anita RÉNIER, Directrice de la communication en vue de la signature :

- de tout document relatif à la communication interne et externe de l'Etablissement
- de marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 €

Le 6 janvier 2015,

A. RÉNIER

« signé »

Le Directeur Général,

« signé »

Y. BUBIEN

Destinataires :

- A. RÉNIER
- Trésorier Principal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014358-0009

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 24 Décembre 2014

DDT 49
Service Construction Habitat Ville

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2014,
concernant l'augmentation du capital de la SA
d'HLM Immobilière Podeliha.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
Service construction habitat ville
Unité Etudes, Observations et Politique de l'Habitat

Arrêté préfectoral n° 2014358-0009

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 422-2-1 et R 422-1-1, relatifs aux statuts des sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré,

VU l'arrêté ministériel du 07 octobre 2014 portant agrément au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré de la société anonyme d'HLM Immobilière Podeliha dont le siège social est situé, 13 rue Bouché Thomas CS 10906, 49009 Angers Cedex 01,

VU la délibération du conseil d'administration de la Société Anonyme Immobilière Podeliha en date du 23 octobre 2014,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme Immobilière Podeliha en date du 17 novembre 2014,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale en date du 17 novembre 2014, annexé au présent arrêté et entraînant la rédaction suivante des statuts :

« Article 6 - Composition et modification du capital social

- *Le capital social est fixé à un million huit cent vingt sept mille quatre cent soixante et onze euros (1 827 471 €).*
- *Il est composé de trois millions six cent cinquante quatre mille neuf cent quarante deux (3 654 942) actions nominatives ordinaires, d'une valeur nominale de cinquante centimes d'euros (0,50 €) chacune, entièrement libérées ».*

Le reste de l'article 6 est inchangé.

« Article 19 – Participation aux assemblées et répartition des voix

L'assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à dix fois le nombre des actions de la société, soit trente six millions cinq cent quarante neuf mille quatre cent vingt (36 549 420).

Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R 422-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des Communautés de Communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Syndicats d'agglomération nouvelle, Départements et Régions sur le territoire desquels la Société possède des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à huit millions cent vingt deux mille quatre vingt treize (8 122 093) voix.

Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants de locataires est fixé à quatre millions soixante et un mille quarante sept (4 061 047) voix ».

Le reste de l'article 19 est inchangé.

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 24 décembre 2014

Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

signé



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014353-0008

signé par
François BURDEYRON

le 19 Décembre 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Environnement)

Approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières et ferroviaires relevant de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire (deuxième échéance de la directive européenne n ° 2002/49/ CE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement, Forêt

Arrêté Secrétariat Général - Mission d'Appui au Pilotage n° 2014-

Portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières et ferroviaires relevant de l'État dans le département du Maine-et-Loire (deuxième échéance de la directive européenne n° 2002/49/CE)

Arrêté n° *2014353-0008*

ARRETE

Le Préfet du Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.572-1 et suivants et R.572-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012363-0011 du 28 décembre 2012 portant publication des cartes de bruit de la voie ferrée de la ligne 515000 Angers/Nantes, infrastructure ferroviaire enregistrant un trafic compris entre 30 000 et 60 000 passages de trains par an ;

Vu la mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières du réseau national organisée du 1^{er} avril au 2 juin 2014 et les observations recueillies à cette occasion ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Arrête :

Article 1^{er} : le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures autoroutières, des routes d'intérêt national et des infrastructures ferroviaires dans le département du Maine-et-Loire, annexé au présent arrêté, est approuvé.

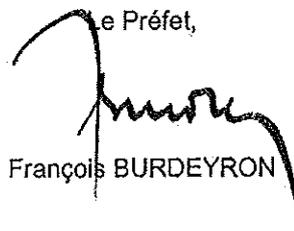
Il a été établi en application de la deuxième échéance de la directive européenne n° 2002/49/CE et est fondé sur les cartes de bruit approuvées par arrêté préfectoral du 28 décembre 2012.

Article 2 : le PPBE définit notamment les mesures prévues pour les 5 années à venir visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement. Il comporte un résumé non technique.

Article 3 : le PPBE est publié par voie électronique. Il est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Maine-et-Loire : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr>. Il est également disponible à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 DEC. 2014

Le Préfet,

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015009-0003

signé par
Pascal NORMANT

le 09 Janvier 2015

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Environnement)

Arrêté portant autorisation à Messieurs Jean-Alain GUILLOTON et David BATOR de déroger à la protection d'une espèce animale protégée.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: 2015009-0003

portant autorisation à Messieurs Jean-Alain GUILLOTON et David BATOR de déroger à la protection d'une espèce animale protégée.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT 49/SG n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal NORMANT, chef du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Jean-Alain GUILLOTON, en date du 1^{er} septembre 2014,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 23 octobre 2014,

Vu la consultation publique organisée du 23 septembre au 7 octobre 2014 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture, la destruction et la perturbation de la Noctuelle des peucedans (*Gortyna borelii*),

Considérant que la préservation de la biodiversité, la protection de la faune, la conservation des habitats sont des motifs d'intérêt public majeur,

Considérant que le projet consiste à améliorer la connaissance de la répartition de cette espèce en Pays-de-la-Loire,

Considérant que l'identification au rang de sous-espèce des spécimens capturés nécessite des mesures biométriques.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :

M. Jean-Alain Guilloton (Association Atlas entomologique régional)

Mandataire : M. David Bator

La Close des Saules

44810 HÉRIC

Article 2 -- Nature de la dérogation

M. Jean-Alain Guilloton et M. David Bator sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture, destruction et perturbation de spécimens de Noctuelle des peucedans (*Gortyna borelii*), dans le département de Maine-et-Loire.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la destruction de spécimens n'excédera pas six (6) individus ;
- le droit de propriété et les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés (réserves naturelles et arrêté préfectoral de protection de biotope) des zones prospectées seront respectés ;
- au regard des enjeux de conservation de cette espèce menacée, tout autant que sa plante hôte, un bilan annuel sera établi aux formats figurant en annexe du présent arrêté. Le bilan précisera notamment l'importance régionale des populations découvertes (à dire d'expert), leur état de conservation et quels seraient les moyens à mettre en œuvre pour leur conservation.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise l'opération de capture, destruction et perturbation de la Noctuelle des peucedans (*Gortyna borelii*) dans le département de Maine-et-Loire, jusqu'au 30 novembre 2015.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Jean-Alain GUILLOTON et David BATOR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 9 janvier 2015
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,

signé

Pascal NORMANT

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014 du 9 janvier 2015
« données espèces faunistiques »
Livrables à remettre à la DREAL par le bénéficiaire

Cette annexe concerne tout bénéficiaire réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...), en dehors de la publication des atlas.

A l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. Par souci de confidentialité de données espèces potentiellement sensibles, le niveau de précision des rendus cartographiques publics ne descendra pas sous l'échelle communale ou sous la maille 5 x 5 km.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

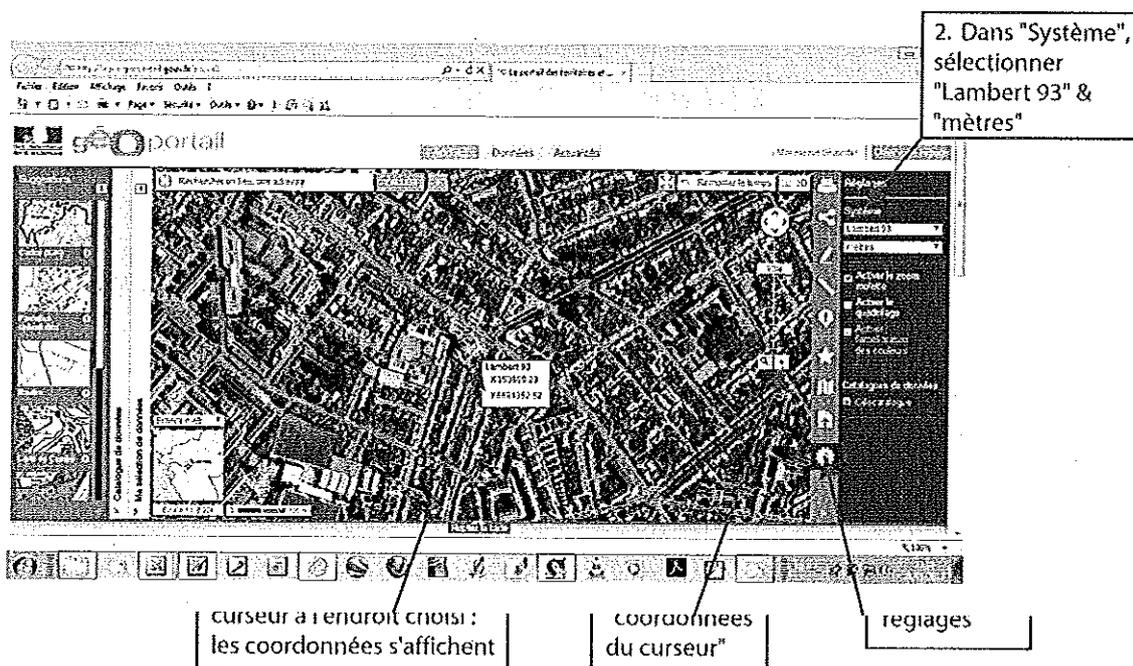
- les données de captures (bague, CMR...) peuvent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans « DEGRE D'ABONDANCE » et « 0 » dans « NB INDIVIDUS ».

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

Mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail

www.geoportail.gouv.fr :



– Structure de la base pour données ponctuelles faune sous tableur :

	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	TAXREF	GENRE	ESPÈCE	SOUS-ESPÈCE	NOM VERMICULAIRE FRANÇAIS	DATE DU TERRAIN	DEGRÉ D'ABONDANCE
Description du contenu des champs	CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/ elechargement/referentiel/Espec	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule		JJ/MM/AAAA	N=Nul F=Faible M=Moyen A=Abondant I=Inconnu
Exemple1	3941	MOTACILLA	ALBA		Bergeronnette grise	21/12/2012	I
Exemple2	3943	MOTACILLA	ALBA	ALBA	Bergeronnette grise	21/12/2012	F
Exemple3	3945	MOTACILLA	ALBA	YARRELLI	Bergeronnette de Yarrell	21/12/2012	A

	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	NB INDIVIDUS	STATUT BIOLOGIQUE	DÉPARTEMENT	COMMUNE	LIEU-DIT	X_L93	Y_L93
Description du contenu des champs	Si estimé, tous âges confondus	R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	44, 49, 53, 72 ou 85	Coda Insee http://www.insee.fr/methodes/nomenclatures/cog/	Typographie IGN, en majuscule, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	www.geoportail.gouv.fr	www.geoportail.gouv.fr
Exemple1	50	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6691359
Exemple2	10	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6691359
Exemple3	1500	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6691359

	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	RÉSOLUTION SPATIALE	ÉTUDE	COMMENTAIRES	DÉTERMINATEUR 1	DÉTERMINATEUR 2	ORGANISME FOURNISSEUR	RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE
Description du contenu des champs	1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	Baguage CMR Observation	Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés		Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »
Exemple1	1/5000	Baguage	Comptage du doctoir	LE GALL Jean-Philippe		LPO 44	
Exemple2	1/5000	CMR	Comptage du doctoir	ANDRÉ Jacques		Bretagne Vivante	
Exemple3	1/5000	Observation	Comptage du doctoir	LHOSTIS Hervé		GNLA	

Structure de la base pour données faune sous SIG (ponctuelles ou zonales) :

	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	FACULTATIF	OBLIGATOIRE
Champs	ID_GEO	TAXREF	GENRE	ESPÈCE	SOUS-ESPÈCE	NOM VERMICULAIRE FRANÇAIS	DATE DU TERRAIN
Description du contenu des champs	Identifiant de l'objet géographique	CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/ elechargement/referentiel/Espec	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule		JJ/MM/AAAA
Type & longueur	Numérique entier	Numérique entier	Caractère 30	Caractère 30	Caractère 30	Caractère 50	Date
Exemple1	1	3941	MOTACILLA	ALBA		Bergeronnette grise	21/12/2012
Exemple2	2	3943	MOTACILLA	ALBA	ALBA	Bergeronnette grise	21/12/2012
Exemple3	3	3945	MOTACILLA	ALBA	YARRELLI	Bergeronnette de Yarrell	21/12/2012

	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE
Champs	DEGRÉ D'ABONDANCE	NB INDIVIDUS	STATUT BIOLOGIQUE	RÉSOLUTION SPATIALE	ÉTUDE	COMMENTAIRES	DÉTERMINATEUR-1
Description du contenu des champs	N=Nul F=Faible M=Moyen A=Abondant I=Inconnu	Si estimé, tous âges confondus	R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	Baguage CMR Observation	Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés
Type & longueur	Caractère 1	Numérique entier	Caractère 1	Caractère 10	Caractère 20	Caractère 150	Caractère 50
Exemple1	I	50	H	1/5000	Baguage	Comptage du doctoir	LE GALL Jean-Philippe
Exemple2	F	10	H	1/5000	CMR	Comptage du doctoir	ANDRÉ Jacques
Exemple3	A	1500	H	1/5000	Observation	Comptage du doctoir	LHOSTIS Hervé

	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	DÉTERMINATEUR 2	ORGANISME FOURNISSEUR	RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE
Description du contenu des champs	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés		Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »
Type & longueur	Caractère 50	Caractère 50	Caractère 100



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015008-0008

signé par
Isabelle SCHALLER

le 08 Janvier 2015

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Forêt Chasse Pêche

Prescriptions particulières pour la pêche dans
certains plans d'eau pour l'année 2015



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° 2014 - 25

Prescriptions particulières pour la pêche dans
certains plans d'eau pour l'année 2015

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 436-23 et R 436-8 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDT 49/SG/n°2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service et agents de la D.D.T ;

Vu les demandes présentées par la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu les avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité de restreindre les prélèvements de poissons sur certains plan d'eau afin de pouvoir y développer une activité de pêche de loisir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur le plan d'eau de Chambiers (commune de Durtal), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne, munie d'un leurre ou d'une mouche artificielle. La pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » intégral (tout le plan d'eau et toute espèce). La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 25 janvier au 31 mai 2015.

Article 2 : Sur le plan d'eau de Joreau (commune de Chênehutte-Trêves-Cunault), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher à l'aide de trois cannes maximum. La pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » intégral (tout le plan d'eau et toute espèce), ainsi tous les poissons pêchés devront être remis à l'eau.

Article 3 : Sur le plan d'eau des Petites Landes (commune de La Renaudière), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne. La pêche à l'aide de leurres ou de vifs est interdite.

Article 4 : Sur le plan d'eau du Prés des Marais (commune de Champtocé sur Loire), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne. La pêche à l'aide de leurres ou de vifs est interdite.

Article 5 : Sur le plan d'eau amont des Courtilliers (commune de Vauchrézien), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne. La pêche à l'aide de leurres ou de vifs est interdite.

Sur le plan d'eau aval des Courtilliers, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne munie d'un leurre. Les Black Bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 25 janvier au 31 mai 2015.

Article 6 : Sur le plan d'eau de l'Ebeaupinière (commune de Sainte-Gemmes-d'Andigné), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne au leurre ou à la mouche artificielle exclusivement. De plus, les Black Bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 25 janvier au 31 mai 2015.

Article 7 : Sur une partie du cours d'eau du Lathan entre le pont l'Avenue Victor HUGO et le pont de l'Abattoir (commune de Longué-Jumelles). La pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » pour les carnassiers (tout le parcours et toute espèce), ainsi tous les carnassiers pêchés devront être immédiatement remis à l'eau.

Article 8 : Sur le plan d'eau du Boulet (commune de Bouchemaine), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher conformément à la réglementation générale en vigueur (à l'aide de quatre cannes). En revanche, les Black Bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau.

Article 9 : Sur le plan d'eau de la Tannerie (commune de Champigné), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne au leurre ou à la mouche artificielle exclusivement. Les Black Bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 25 janvier au 31 mai 2015.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Durtal, Vauchrézien, La Renaudière, Champtocé sur Loire, Chênehutte-Trèves-Cunault, Saint-Gemmes-d'Andigné, Gennes, Longué-Jumelles, Bouchemaine et Champigné, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernés, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à Angers, le 8 janvier 2015
Le directeur départemental des territoires,
La Directrice départementale
de la Sécurité Publique,
Isabelle SCHALLER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015009-0005

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 09 Janvier 2015

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Forêt Chasse Pêche

Arrêté fixant les réserves de pêche dans le
Maine-et-Loire



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté DDT/SEEF/PECHE 2014 - n 23

Mises en réserves pour 2015

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-12, R 436-69, R 436-73 et R 436-74 ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce réunie le 30 octobre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont instituées en réserves de pêche dans leur totalité, pour l'année 2015, les rivières mentionnées au tableau annexé (annexes 1 et 2) au présent arrêté. Il est donc interdit d'y pêcher. La limite aval de la réserve est déterminée au droit de la distance qui la sépare du point le plus bas de l'ouvrage, et est perpendiculaire à la rive, sauf disposition spécifique.

Le détenteur du droit de pêche aux lignes est tenu :

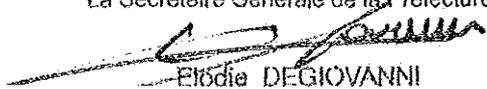
- de placer des panneaux indicateurs normalisés et délivrés par la fédération de pêche indiquant la mention « réserve de pêche » aux limites amont et aval des secteurs concernés ainsi, le cas échéant, qu'aux points d'accès intermédiaires.
- de procéder à leur entretien ou éventuellement à leur remplacement.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception et pendant une durée minimum d'un mois, dans chacune des mairies concernées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 09 JAN. 2015

Le Préfet
Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Elisdie DEGIOVANNI

RESERVES DE PECHE ANNUELLES - ANNEE 2015

Bassin	A.A.P.P.M.A.	Réserve	Commune	Lot N°	Limite amont et aval	Longueur
AN	FEDERATION DE PECHE DE MAINE ET LOIRE	LES LOGES	CORNE		Les 50m en aval de l'ouvrage	50
AN	FERVENTS DE LA GAULE (LES ROSIERS)	LA PREE	SAINT-CLÉMENT-DES-LEVEES		Tout le plan d'eau	
AN	PERCHE TRELAZEENNE	BARRAGE DE BRAIN	BRAIN-SUR-L'AUTHION	4	du barrage jusqu'au panneau d'interdiction	200
CCON	GAULE LONGUEENNE	LE MOULIN	BEAUFORT-EN-VALLEE		Ensemble de la frayère	
HE	CORMORANS DE L'EVRE	GEVRISE	BOTZ-EN-MALGES		Ensemble de la frayère	
HE	CACHALOTS DU LAYON ET DE L'HYROME	PETITE AUBANCE DE ST LEZIN	CHEMILLE		De sa source au pont de l'A87	
HE	CACHALOTS DU LAYON ET DE L'HYROME	LES BLOTTIERES	CHEMILLE		Dans sa totalité	
HE	CACHALOTS DU LAYON ET DE L'HYROME	LE RUTORD	CHEMILLE		Dans sa totalité	
HE	CACHALOTS DU LAYON ET DE L'HYROME	LA GUERCHE	CHEMILLE		Dans sa totalité	
HE	CACHALOTS DU LAYON ET DE L'HYROME	LE PALLAUD	CHEMILLE		Dans sa totalité	
I	BREME CHALONNAISE	PORTE HYDRAULIQUE	CHALONNES-SUR-LOIRE	2	de l'ouvrage hydraulique au pont du Layon	75
I	GAULE NUEILLAISE BOERS DURTALOIS	LA SOIRE BARRAGE DE DURTAL	NUAIL-SUR-LAYON DURTAL	4	Intégralité du ruisseau Les 50m en aval du barrage	50
	BOERS DURTALOIS	BARRAGE DE GOUIS	DURTAL	3	Les 50m en aval du barrage	50
	BOERS DURTALOIS	BARRAGE DE CHALOUX	DURTAL		Les 50m en aval de l'ouvrage	50
	FEDERATION DE PECHE DE MAINE ET LOIRE	LE MARAIS DU PORAMIE	LEZIGNE		Totalité de la frayère du Porame	
	PECHEURS DU LOIR	MATHEFLON	SEICHES-SUR-LE-LOIR	11	De l'ancien barrage au barrage de Matheflon	375
	UPAE	LA GRANDE BOIRE	SEICHES-SUR-LE-LOIR	10	Du barrage de Montreuil sur Loir au débouché dans le Loir	2790
	UPAE	BOIRE DE BOUGRAS	MONTREUIL-SUR-LOIR	9	de son entrée à son débouché dans le Loir	425

RESERVES DE PECHE ANNUELLES - ANNEE 2015

Bassimt	A.A.P.P.M.A.	Réserve	Commune	Lot N°	Limite amont et aval	Longueur
	AMIS DE LA LOIRE	BOIRE DU PASSAGE	SAINT-REMY-LA-VARENNE	K6	Des 80 m en aval (de la cuée du pont jusqu'à la sortie de la Moine) de la sortie de la boire dans la Loire jusqu'à 100 m en amont de cette sortie ; y compris la boire.	180
	AMIS DE LA ROMPURE	LES BOIREAUX	DRAIN		Les boireaux, depuis la route de Drain aux brevets jusqu'à la buse située au pont de jonction de la Rompure.	450
	AMIS DE LA ROMPURE	BOIRES DE DRAIN	DRAIN		Depuis la passerelle située sur le ruisseau du Robinet à l'entrée de la boire de la Nigaudière jusqu'à la perpendiculaire passant par le point de jonction avec le bras mort situé au nord, y compris ce bras	100
MIE	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DE CHENILLE-CHANGE	CHENILLE-CHANGE	3	Les 50m en aval du barrage	50
MIE	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DE MONTREUIL	MONTREUIL-SUR-MAINE	11	Les 50m en aval du barrage	50
MIE	GARDONS DE LA JAILLE	BARRAGE DE LA JAILLE-YVON	JAILLE-YVON (LA)	2	Les 50 m en aval du barrage	50
I	CROCODILES DE LA MOINE	LE TREZON	CHOLET		De la D20 au viaduc	600
I	CROCODILES DE LA MOINE	LA MARGIRONDIERE	TESSOULE (LA)		De l'étang à la route D157	430
I	CROCODILES DE LA MOINE	BARRAGE DE RIBOU	CHOLET		Du barrage à la passerelle	50
I	CROCODILES DE LA MOINE	LE PONT DE LA TORTIERE	CHOLET		les 50 m en amont et les 50m en aval du pont	100
I	CROCODILES DE LA MOINE	PONT DE LA GUICHARDIERE	MAULEYRIER		Les 50m en aval du pont	50
I	MARTINS PECHEURS CRESPOIS	VIEUX BRAS DE MOINE	SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE		Tout le bras	120
G	FEDERATION DE PECHE DE MAINE ET LOIRE	LA NYMPHE	SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX		De l'aval de l'étang de la fonte à sa confluence avec la Verzée ainsi que ses affluents (sauf le plan d'eau de St michel et Chanveaux et les 70m en amont du pont de Noëllet)	9500
G	GARDONS DE L OUDON	BOIRE DES EGARIES	LION-D'ANGERS (LE)	4	Toute la boire	
G	GARDONS DE L OUDON	COMBREE	COMBREE		de la piscine au deversoir	300
G	GARDONS DE L OUDON	MOULIN DE LA FAUCILLE	HOTELLERIE-DE-FLEE (L')		Du moulin à la limite aval du parc de la faucille	1000
G	P-CHEURS DES ETANGS POUANCEENS	ETANG ST JACQUES	POUANCE		En totalité	
G	P-CHEURS DES ETANGS POUANCEENS	PONT CHAMPION	POUANCE		Les 430m en aval du pont Champion	430
S	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	BOIRE DES COLOMBEAUX	MORANNES	1	Toute la boire	1500

RESERVES DE PECHE ANNUELLES - ANNEE 2015

Bassimt	A.A.P.M.A.	Réserve	Commune	Lot N°	Limite amont et aval	Longueur
SE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	BOIRE DE VILLECHEN	MORANNES	2	Du barrage avec la confluence avec la Sarthe	350
TT	MARTINS PECHEURS MONTREUILLAIS	BARRAGE DE LA SALLE	MONTREUIL-BELLAY		L'ensemble du bras de décharge du barrage de la Salle	200

RESERVES DE PECHE ANNUELLES & PLURI-ANNUELLES - ANNEE 2015

Bassin	A.A.P.M.A.	Réserve	Commune	Lot N°	Limite amont et aval	Longueur
AN	GAULE LONGUEENNE	PLAN D'EAU DE LA HAUTE PREE	LONGUE-JUMELLES		Tout le plan d'eau	
AN	PERCHE TRELAZEENNE	PONT BOURGUIGNON	PONTS-DE-CE (LES)	4	Du pont bourguignon au panneau d'interdiction	200
	PECHEURS DU LOIR UPAE	BOIRE DE BRONNE	CORZE	11	Du pont de Seiches sur le Loir au moulin de Corzé	4800
	UPAE	BOIRE DES CORBIERES - GRANDE VIDANGE	VILLEVEQUE	13	du Loir à la confluence de la Grande et de la Petite vidange	350
	UPAE	BOIRE DES CORBIERES - PETITE VIDANGE	VILLEVEQUE	13	du Loir à la confluence de la Grande et de la Petite vidange	275
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 49	BOIRE DE LA CIRETTERIE	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	L2Bis	Toute la boire	5000
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 49	BOIRE DE BLAISON GOHIER	BLAISON-GOHIER	K7Bis	Toute la boire	4000
	FERVENTS DE LA GAULE (LES ROSIERS)	BOIRE DE GENNES	GENNES	K5	De la Piscine au débouché avec la Loire	330
	GAULE INGRANDAISE	BOIRE DE CHAMPTOCE	INGRANDES	L6 bis	Du pont de Ponette à la connexion avec la Loire; délimité par des pancartes	980
ME	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DE RAGON	LION-D'ANGERS (LE)	5	Du Pont de l'Aubinière au débouché avec la Mayenne	1700
ME	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DES VARENNES	LION-D'ANGERS (LE)	5	De sa connexion avec la Mayenne à la boire de Ragon	470
ME	ABLETTE ANGEVINE	CANAL DE FUIITE DU MOULIN DE SAUTRE	FENEU	9	Du moulin au débouché avec la Mayenne	250
ME	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DE MONTREUIL	MONTREUIL-JUIGNE	10	Toute la boire	3000
ME	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE D'EPINARD	CANTENAY-EPINARD	10	Toute la boire	3000
ME	ABLETTE ANGEVINE	LA VIEILLE MAINE	ANGERS	12	De la connexion avec la Mayenne à la connexion avec la Sarthe	3000
N	GARDONS DE L'LOUDON	BARRAGE DE LA HIMBAUDIÈRE	LION-D'ANGERS (LE)	3	Les 140 m en aval du barrage	140
SE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DES MARAIS	CANTENAY-EPINARD	11	Des 500 m en aval du chemin de la Baillie à la boire de la Baillie	2050
SE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DE LA VIEILLE SARTHE	ECOULANT SARTHE	11	Des 500 m en aval du chemin de la Baillie à l'aval du bourg d'Ecouflant	3950

RESERVES DE PECHE ANNUELLES & PLURI-ANNUELLES - ANNEE 2015

Bassirnt	A.A.P.M.A.	Réserve	Commune	Lot N°	Limite amont et aval	Longueur
SE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DU BEC DU LOIR	BRIOLLAY	10	de la boire du port de Briollay à 200 m en amont du bec du Loir	210
SE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DU PORT DE BRIOLLAY	SOULAIRE-ET-BOURG	10	De briollay à 200 m en amont du bec du Loir	1890
SE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DES PRES GIRARD	SOULAIRE-ET-BOURG	11	De la boire du port de Briollay à la boire de la Baillie	980
SE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DES COMMUNAUX	SOULAIRE-ET-BOURG	10 et 11	De la boire de la Pissotte à la boire de la Baillie	2840
SE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DE VALLERES	BRIOLLAY	10	De la boire de la Pissotte à Briollay	2180
SE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DE LA BAILLIE	CANTENAY-EPINARD	11	De l'amont du chemin de la Baillie à la vieille Maine	6560
SE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DE LA PISSOTTE	SOULAIRE-ET-BOURG	9 et 10	Toute la boire	5500
SE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	BOIRE DES GRANDES RIVIERES	MORANNES	2	Toute la boire	
SE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	BOIRE DES ROCHES	MORANNES	1	De 450 m en aval du barrage de Pendu au pont de Morannes	2150
SE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	BOIRE DES COUITANCES	MORANNES	2	Toute la boire	
SE	BROCHETS DE LA SARTHE	BOIRE DES ORGERIES	ETRICHE	7	Du ruisseau de la Planche au village du Moulin d'Yvray	1650
SE	BROCHETS DE LA SARTHE	BOIRE TORTE	CHEFFES	9	De la RD74 à la boire de la vidange	450
SE	BROCHETS DE LA SARTHE	BOIRE DE LA PETITE VIDANGE	TIERCE	9	De la boire de vidange à la confluence avec la Sarthe	1800
SE	BROCHETS DE LA SARTHE	BOIRE DE SOUDON	JUVARDEIL	7 et 8	Des 1800 m en aval du bourg de Juvardeil au bourg de Cheffes	4500
SE	BROCHETS DE LA SARTHE	BOIRE DE LA BEUNOCHÉ	JUVARDEIL	5	De la Sarthe au bac du Theil	450
SE	BROCHETS DE LA SARTHE	BOIRE DU CURE	TIERCE	8, 9	Toute la boire	4500
TT	ROSEAU SAUMUROIS	RESERVE DU THOUET	SAUMUR	5	Les 120 m en rive gauche allant du barrage de St florent au panneau	120
TT	ROSEAU SAUMUROIS	RESERVE DU THOUET	SAUMUR	5	Les 80 m en rive droite allant du barrage de st florent au fossé chanvriér	80



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015014-0002

signé par
Denis BALCON

le 14 Janvier 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur
l'autoroute A11 lors des travaux COFIROUTE
de décapage de peinture dans la tranchée
couverte semaine 4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSUR 2014-073*

Arrêté n° RAA : 2015014-0002

ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre des travaux de décapage de peinture dans la tranchée couverte.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012-118-006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) + concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013, de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, Vu l'arrêté DDT 49/SG/n°201319360001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents.

VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date du 12 décembre 2014,

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général en date du 18 décembre 2014,

VU l'avis de la ville d'Angers en date du 13 janvier 2015,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires

Considérant que des travaux de décapage de peinture dans la tranchée couverte de l'autoroute A11 sont nécessaires.

ARRETE

ARTICLE 1

Ces travaux se dérouleront sur quatre nuits semaine 04, le lundi 19, mardi 20, mercredi 21 et jeudi 22 janvier 2015,

Phasage des travaux

Phase 1 : Nuit du lundi 19 au mardi 20 janvier 2015

- Fermeture entre l'échangeur N°17 (Angers Ouest) et l'échangeur N° 15 (Angers Centre)
 - de 19h30 à 06h00 dans le sens Province Paris, Sens 2

Phase 2 : Nuit du mardi 20 au mercredi 21 janvier 2015

- Fermeture entre l'échangeur N° 15 (Angers Centre) et l'échangeur N°17 (Angers Ouest) et
 - de 20h30 à 05h30 dans le sens Paris Province, sens 1

Phase 3 : Nuit du mercredi 21 au jeudi 22 janvier 2015

- Fermeture entre l'échangeur N° 15 (Angers Centre) et l'échangeur N°17 (Angers Ouest) et
 - de 20h30 à 05h30 dans le sens Paris Province, sens 1

Phase 4 : Nuit du jeudi 22 au vendredi 23 janvier 2015

- Fermeture entre l'échangeur N° 15 (Angers Centre) et l'échangeur N°17 (Angers Ouest) et
 - de 20h30 à 05h30 dans le sens Paris Province, sens 1

ARTICLE 2

Durant la nuit du 19 au 20 janvier 2015 la circulation sera déviée par la RD 323 dans le sens Province Paris

- Sortie obligatoire de la section courante sens Province/Paris de l'autoroute A11 au niveau de l'échangeur n°17 (Angers Ouest)
- Accès interdit à l'autoroute A11 au niveau de l'échangeur n°16 (Angers Nord) sens Province/Paris
- Des panneaux de déviation seront mis en place au niveau des 2 échangeurs concernés (Angers Ouest, Angers Nord).

Durant les nuits des 20, 21 et 22 janvier 2015 la circulation sera déviée par la RD 323 dans le Paris Province

- Sortie obligatoire de la section courante sens Paris/Province de l'autoroute A11 au niveau de l'échangeur n°15 (Angers Centre)
- Accès interdit à l'autoroute A11 au niveau de l'échangeur n°16 (Angers Nord) sens Paris/Province
- Des panneaux de déviation seront mis en place au niveau des trois échangeurs concernés (Angers Ouest, Angers Nord et Angers Centre).

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

ARTICLE 4

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 5

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité
La mise en place des déviations sera réalisée par COFIROUTE avec le concours des services de gendarmerie.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

Dans le cas d'alerte météo durant la période de viabilité hivernale, la mise en place des balisages pourra être annulée. La proposition du gestionnaire autoroutier sera transmise à la DDT, au plus près de l'événement. Après avis des divers gestionnaires, la DDT validera ou invalidera cette proposition.

ARTICLE 8

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute

ARTICLE 9

- M le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - M. le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
 - M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - MM les Maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé,
 - M le Directeur du CRICR Rennes,
 - M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
 - M le Directeur du SAMU
 - M le Chef du district ASF Pays de la Loire.
 - M le responsable du CIT de Cofiroute.

A Angers, le 14 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2015008-0009

signé par
Karine BORIS- TREILLE

le 08 Janvier 2015

Direction Régionale des Douanes des Pays de la Loire

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE
SOULAIRE ET BOURG (49460)

**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE SOULAIRE ET BOURG (49460)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de Maine-et-Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900064U sis 9, place de l'Eglise sur la commune de SOULAIRE ET BOURG (49460).

Fait à Nantes, le 8 janvier 2015,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
directeur régional des Pays de la Loire,
La chef du pôle action économique,

Karine BORIS-TREILLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015009-0004

signé par
François BURDEYRON

le 09 Janvier 2015

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Honorariat de maire pour Monsieur Daniel
DUPUIS, commune de NOYANT- LA-
GRAVOYERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2015-005
2015009-004

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Noël GAULTIER, Maire de la commune de NOYANT-LA-GRAVOYÈRE, le 16 décembre 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Daniel DUPUIS, ancien maire de la commune de NOYANT-LA-GRAVOYÈRE, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le Sous-préfet de Segré est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 janvier 2015

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015013-0003

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 13 Janvier 2015

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

changement de siège social du SIAEP Loir et
Sarthe



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté n° 2015 013 - 0003,
changement de siège social
du SIAEP Loir et Sarthe

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 3640 du 24 août 1961 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) Loir et Sarthe ;

Vu la délibération du 16 septembre 2014 suivant laquelle le comité syndical a donné son accord à une modification des statuts résultant du changement de localisation du siège social ;

Vu les avis favorables exprimés par les conseils municipaux des communes membres :

- Cheffes, le 16 octobre 2014
- Etriché, le 6 novembre 2014
- Montreuil sur Loir, le 27 novembre 2014
- Sceaux d'Anjou, le 13 octobre 2014
- Tiercé, le 13 novembre 2014

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête:

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté du 24 août 1961 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4 : siège social

Le siège social du syndicat est fixé à la Maison intercommunale Loir et Sarthe - 103 rue Charles Darwin à TIERCÉ. »

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIAEP Loir et Sarthe et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015013-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 13 Janvier 2015

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

arrêté préfectoral d'enregistrement du 13
janvier 2015 autorisant MM. les gérants du
GAEC des JULINIÈRES à exploiter un
élevage de porcs sur la commune du
TREMBLAY au lieu- dit "Les Julinières"



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT
GAEF DES JULINIÈRES
au TREMBLAY

Arrêté n° 2015013-0001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2b et 2102a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande formulée par MM. les gérants du GAEC des JULINIÈRES, dont le siège social est au lieu-dit "Les Julinières" - 49520 LE TREMBLAY, afin d'être autorisé à exploiter un élevage porcin d'une capacité totale de 182 truies et verrats, 20 cochettes non saillies, 1 999 pores à l'engrais, 1 000 porclets de moins de 30 kg, soit 2 765 Equivalents-animaux, situé au lieu-dit "Montfoleui" - 49520 LE TREMBLAY ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU le rapport du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, du 6 novembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.7 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumis à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

CONSIDERANT que l'augmentation des effectifs est réalisée dans le cadre d'un nouvel associé au sein du GAEC DES JULINIÈRES et que l'atelier porcin sur le site de La Deniolaie est désaffecté ;

CONSIDERANT que l'extension du plan d'épandage a fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer l'aptitude des sols à l'épandage ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage respecte l'équilibre de la fertilisation en phosphore ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Messieurs les Gérants du GAEC DES JULINIÈRES, dont le siège social est au lieu-dit "Les Julinières" - 49520 LE TREMBLAY, sont autorisés à exploiter un élevage de porcs, situé au lieu-dit "Montfoleur" sur la même commune.

Article 2 - Cet élevage constitue un établissement soumis à ENREGISTREMENT sous la rubrique

Rubrique	Alinéa	E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2 a)	E*	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, ...) en stabulation ou en plein air	Elevage de porcs	Plus de 450 animaux	2765 animaux-équivalents

(E : enregistrement)

La capacité maximale de l'élevage est de 2 765 équivalents-animaux répartis en 182 truies et verrats, 20 cochettes non saillies, 1 999 porcs à l'engrais, 1 000 porcelets de moins de 30 kg.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

"Habitation" : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

"Local habituellement occupé par des tiers" : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

"Bâtiments d'élevage" : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

"Annexes" : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

"Effluents d'élevage" : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

"Traitement des effluents d'élevage" : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

"Épandage" : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

"Azote épendable" : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

"Nouvelle installation" : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

"Installation existante" : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement (annexe 1).

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le Code Rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 21)
- le plan d'épandage (cf. art. 25-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 25-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 35) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 28) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 37) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 36) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

III. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 6 - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

TITRE 3 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 8 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10 - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 11

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à liser, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 21 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. — Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1^{er} octobre 2005.

Article 12 - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 13 - L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs sont l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

TITRE 4 : DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 14 - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

TITRE 5 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 15 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 6 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

Article 16

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du Code de l'Environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 17 - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.

Article 19 - Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003,

Article 20 - L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de borbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

TITRE 7 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 21 - Le stockage des effluents est assuré par : 2 360 m³ de préfosse sous bâtiments et dans une fosse extérieure de 1 471 m³ utiles.

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'Environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 répond aux dispositions de ce dernier.

Article 22 - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 23 - Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

TITRE 8 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Article 24 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 25-1 à 25-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 26 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 27 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 25-1 - Les effluents d'élevage bruts de l'installation sont épandues sur les terres agricoles conformément au parcellaire annexé à cet arrêté (annexe 2).

Les différents aliments fabriqués sur l'exploitation à partir de la PAF (fabrique d'aliments à la ferme) sont analysés au moins une fois par an afin de vérifier le caractère biphasé en déterminant le taux de protéines.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 25-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 25-3.

e) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 25-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 25-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 25-3

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les léguumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III

- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspiration est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 27	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 27 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

L'épandage de lisier est autorisé avec un matériel de type palettard

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 27 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 25-4 - La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe 3.

Article 25-5 - Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 27 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 26 - Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'épandage sont correctement

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 27 - Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du Code de l'Environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Article 28 - Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I^{er} du livre II ou du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

TITRE 9 : EMISSIONS DANS L'AIR

Article 29

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

TITRE 10 : BRUIT

Article 30 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
 - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

TITRE 11 : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 31 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 32 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 33 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE 12 : AUTOSURVEILLANCE

Article 34 - Pour les élevages porcins, un registre des parcours est tenu à jour.

Article 35 - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 25-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque flot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 36 - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 26.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le Préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 37 - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 27.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 38 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Article 39 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie du TREMBLAY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire du TREMBLAY et envoyé à la Préfecture.

Article 40 - Un avis, informant le public du présent enregistrement, est inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de MM. les gérants du GAEC DES JULNIERES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 41 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de SEGRE et à la mairie du TREMBLAY.

Article 42 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté DIDD - 2010 n° 541 du 15 novembre 2010

Article 39 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de SEGRE, le Maire du TREMBLAY, les inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13 JAN, 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture.



Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions des articles L.515-27 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai est prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation. Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai est de deux mois et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

ANNEXE 3

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE :

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 "Exportations par les récoltes" de la brochure "Bilan de l'azote à l'exploitation", CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

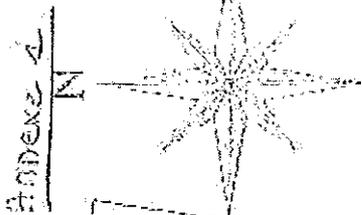
- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

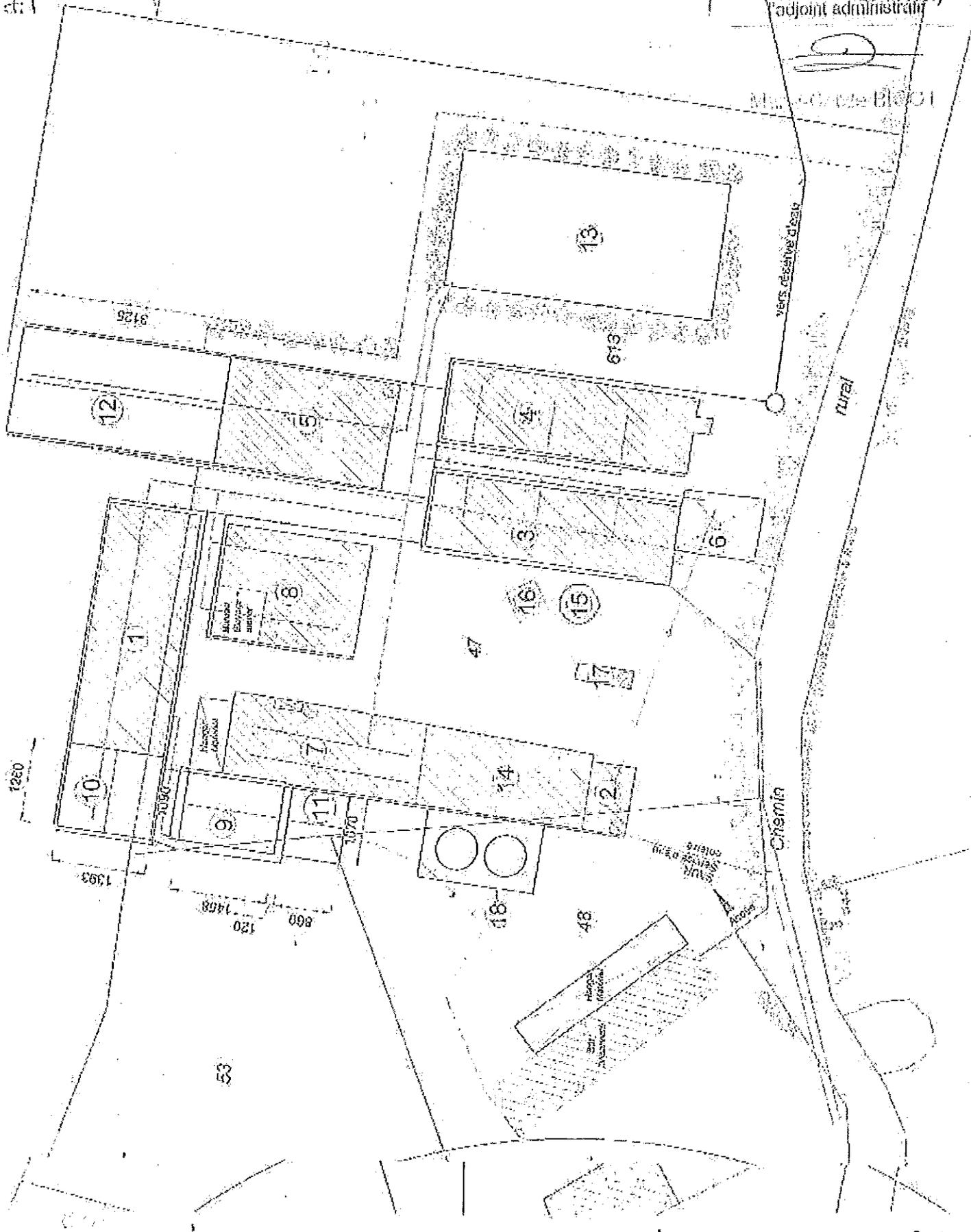
- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;

- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).



Vu pour être annexé
à l'arrêté
en date du 13 JAN. 2015
ANGERS, le 13 JAN. 2015
Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif



parcelle réservée aux épandages de fumier de bovins
 épandage lister possible uniquement avec enfouissement à la suite

Le Tremblay-B1-733

Le Tremblay-B1-62

N° de parcelle	Référence cadastrale	SAU	Excisions réglementaires			Aptitude à l'épandage		Total épandable à 50 m	Total épandable à 100 m
			Forêts	Parcelles à protéger	Parcelles à protéger	sol	aptitude moyenne		
Ext 1	Le Tremblay-B1-45	0,76	0,47	0,00	0,00	0,14	0,15	0,15	0,15
Ges	Le Tremblay-B1-46	1,64	0,01	0,00	0,00	0,12	0,85	0,85	0,85
Jus	Le Tremblay-B1-47	0,25	0,00	0,00	0,22			0,00	0,00
	Le Tremblay-B1-53	0,34	0,21	0,00	0,13	0,05	3,16	3,16	3,16
	Le Tremblay-B1-54	4,01	0,30	0,00	0,49	0,18	0,18	0,18	0,18
	Le Tremblay-B1-55	0,18	0,00	0,00				0,79	0,79
	Le Tremblay-B1-56	0,79	0,00	0,00				3,07	3,07
	Le Tremblay-B1-58	3,07	0,00	0,00				1,95	1,95
	Le Tremblay-B2-283	1,55	0,03	0,00				0,16	0,16
	Le Tremblay-B2-285	0,16	0,00	0,00				1,56	1,56
	Le Tremblay-B2-286	1,56	0,00	0,00				0,11	0,11
	Le Tremblay-B2-287	0,11	0,00	0,00				3,23	3,23
	Le Tremblay-B2-289	3,23	0,00	0,00				0,09	0,09
	Le Tremblay-B2-289	0,23	0,00	0,00				0,06	0,06
	Le Tremblay-B2-290	0,10	0,00	0,00				0,47	0,47
	Le Tremblay-B2-291	0,78	0,00	0,01				3,69	3,69
	Le Tremblay-B2-292	3,69	0,00	0,00				2,05	2,05
	Le Tremblay-B2-298	2,05	0,00	0,00				2,72	2,72
	Le Tremblay-B2-294	2,72	0,00	0,00				0,76	0,76
	Le Tremblay-B2-295	0,76	0,00	0,00				0,07	0,07
	Le Tremblay-B2-296	0,07	0,00	0,00				1,21	1,21
	Le Tremblay-B2-297	1,21	0,00	0,00				0,05	0,05
	Le Tremblay-B2-298	0,05	0,00	0,00				2,21	2,21
	Le Tremblay-B2-299	2,21	0,00	0,00				2,36	2,36
	Le Tremblay-B2-300	2,36	0,00	0,00				1,99	1,99
	Le Tremblay-B2-301	2,12	0,00	0,00				1,35	1,35
	Le Tremblay-B2-302	1,65	0,00	0,02				0,12	0,12
	Le Tremblay-B2-367	0,12	0,00	0,00					

N° de parcelle	Référence cadastrale parcelle	SAU	Exclusions réglementaires				Aptitude à l'épandage		Total épanachable à 50 m	Total épanachable à 100 m				
			Point plafond	Rayon 0-50m	Dévers (obstacles)	Ruisseau (obstacles)	Tab. 50-100m	soi			nappe			
Total 4														
S	Le Tremblay-B2-191	0,99	1,57	0,19	0,00	0,00	1,06	0,29	0,74	0,57	3,43	0,74	0,74	0,74
	Le Tremblay-B2-195	1,12	0,00	0,26			0,69		0,17		0,86	0,17	0,17	0,17
	Le Tremblay-B2-196	1,03	0,00	0,00			0,04		0,99		1,03	0,99	0,99	0,99
	Le Tremblay-B2-197	1,15	0,20	0,00					0,96		0,96	0,96	0,96	0,96
	Le Tremblay-B2-198	1,07	0,00	0,00					1,07		1,07	1,07	1,07	1,07
	Le Tremblay-B2-199	2,89	0,00	0,00					2,89		2,89	2,89	2,89	2,89
	Le Tremblay-B2-346	2,62	0,00	0,00					2,62		2,62	2,62	2,62	2,62
	Le Tremblay-B2-347	1,24	0,00	0,00					1,24		1,24	1,24	1,24	1,24
	Le Tremblay-B2-349	0,82	0,00	0,00					0,82		0,82	0,82	0,82	0,82
	Le Tremblay-B2-350	0,81	0,00	0,00					0,81		0,81	0,81	0,81	0,81
Total 5														
6	Le Tremblay-B2-201	1,82	0,39	0,29	0,00	0,00	1,02	0,00	1,24	0,00	1,24	1,24	1,24	1,24
	Le Tremblay-B2-474	1,07	0,00	0,00					1,07		1,07	1,07	1,07	1,07
	Le Tremblay-B2-477	0,26	0,00	0,00					0,26		0,26	0,26	0,26	0,26
	Le Tremblay-B2-478	0,17	0,00	0,00					0,17		0,17	0,17	0,17	0,17
	Le Tremblay-B2-481	0,11	0,00	0,00					0,11		0,11	0,11	0,11	0,11
Total 6														
7	Le Tremblay-B2-220	1,84	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,29	0,00	1,29	1,29	1,29	1,29
	Le Tremblay-B2-401	0,82	0,03	0,00					0,44	0,15	0,44	0,44	0,44	0,44
	Le Tremblay-B2-516	1,03	0,81	0,00					0,22		0,22	0,22	0,22	0,22
	Le Tremblay-B2-519	0,63	0,00	0,00					0,63		0,63	0,63	0,63	0,63
	Le Tremblay-B2-520	1,25	0,00	0,00					1,25		1,25	1,25	1,25	1,25
	Le Tremblay-B2-521	0,35	0,00	0,00					0,35		0,35	0,35	0,35	0,35
	Le Tremblay-B2-523	1,72	0,37	0,00					1,35		1,35	1,35	1,35	1,35
	Le Tremblay-B2-579	0,82	0,08	0,00					0,74		0,74	0,74	0,74	0,74
	Le Tremblay-B2-579	0,21	0,00	0,00					0,21		0,21	0,21	0,21	0,21
Total 7														
8	Le Tremblay-b2-304	0,76	1,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,19	0,15	0,19	0,19	0,19	0,19
	Le Tremblay-b2-305	0,67	0,00	0,00				0,45	0,19		0,64	0,19	0,19	0,19
	Le Tremblay-b2-306	0,94	0,00	0,00				0,23	0,30		0,53	0,30	0,30	0,30
	Le Tremblay-b2-312	0,53	0,00	0,00				0,15	0,17	0,02	0,34	0,17	0,17	0,17
Total 8														
			0,06	0,06			0,37		0,40		0,77	0,40	0,40	0,40

Cotisation	Parcelle	Reference cadastrale		SAU	Exclusions réglementaires			Amplitude de l'épandage		Total épandage 2-50m	Total épandage 50-100m
		SAU	point d'eau		hab. 0-50m	hab. 50-100m	hab. 100-150m	soi	moenne		
Totaux											
9				2,59	0,00	0,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-660			0,83	0,00	0,00			0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-664			2,90	0,00	0,00			0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-666			0,11	0,00	0,00			0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-668			2,40	0,00	0,00			0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-669			0,13	0,00	0,00			0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-670			0,11	0,00	0,00			0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-671			3,62	0,00	0,00			0,00	0,00	0,00
Totaux											
10				0,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-547			0,21	0,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-549			0,20	0,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-57			3,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-591			0,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-592			0,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-60			0,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-61			0,68	0,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-62			1,45	0,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-63			0,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-64			0,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-65			1,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-70B			0,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-75			0,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-76			0,50	0,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-811			0,10	0,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-814			1,84	0,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-815			0,01	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-821			0,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-831			1,26	0,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-C1-849			0,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Totaux											
11				0,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-D2-207			1,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Le Tremblay-D2-210			2,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

N° lot	Référence cadastrale Parcelle	SAU	Exclusions réglementaires						Aptitude à l'épandage			Total épandable à 100 m	
			point d'eau	hab. 0-50m	divers bâtiments	Forêt 10-25m	hab. 25-50m	hab. 50-100m	sc	aptitude moyenne	épaisseur homme		
	Le Tremblay-D2-213	2,11	0,00							2,11		2,11	2,11
	Le Tremblay-D2-253	0,45	0,00							0,45		0,45	0,45
	Le Tremblay-D2-254	0,97	0,00							0,97		0,97	0,97
	Le Tremblay-D2-546	0,24	0,00							0,24		0,24	0,24
	Le Tremblay-D2-563	2,90	0,00							2,90		2,90	2,90
	Le Tremblay-D2-589	0,34	0,00	0,34								0,34	0,34
	Le Tremblay-D2-632	2,34	0,00							2,34		2,34	2,34
	Le Tremblay-D2-634	0,07	0,00							0,07		0,07	0,07
	Le Tremblay-D2-766	0,22	0,00							0,22		0,22	0,22
	Le Tremblay-D2-772	0,32	0,00							0,32		0,32	0,32
	Le Tremblay-D2-774	0,03	0,00							0,03		0,03	0,03
Total 11		4,26	0,00	0,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,80	0,00	5,80	5,80
12	Le Tremblay-D2-245	0,52	0,00							0,52		0,52	0,52
	Le Tremblay-D2-245	0,52	0,00							0,52		0,52	0,52
Total 12		1,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,04	0,00	1,04	1,04
13	Le Tremblay-C1-722	0,54	0,41									0,13	0,13
	Le Tremblay-C1-724	0,18	0,17									0,01	0,01
Total 13		0,72	0,58	0,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,19	0,00	0,81	0,81
14	Le Tremblay-C1-106	1,52											1,52
	Le Tremblay-C1-107	1,13											1,13
	Le Tremblay-C1-122	1,00											1,00
	Le Tremblay-C1-124	0,23											0,23
	Le Tremblay-C1-125	0,82											0,82
	Le Tremblay-C1-126	0,03	0,00										0,03
	Le Tremblay-C1-129	0,01	0,00										0,01
	Le Tremblay-C1-133	1,12	0,00							0,06		1,06	1,06
	Le Tremblay-C1-596	0,60	0,00										0,60
	Le Tremblay-C1-597	7,96	0,04	0,10	0,07					0,17	0,33	0,45	0,60
	Le Tremblay-C1-598	0,03	0,00							0,03		0,03	0,03
	Le Tremblay-C1-600	0,15	0,00							0,04		0,15	0,15
	Le Tremblay-C1-605	0,17	0,00									0,17	0,17
	Le Tremblay-C1-504	0,28	0,00									0,28	0,28

N° de parcelle	Référence cadastrale	SAU	Exclusions réglementaires			Amplitude de jaspavage			Total jaspable à 50 m	Total jaspable à 100 m
			Point d'eau	hab. 0-50m	hab. 50-100m	sol	particulier	total		
Le Tremblay-C1-605		0,29	0,00	0,00				0,04	0,25	0,29
Le Tremblay-C1-606		2,56	0,00	0,00				1,58	0,50	2,16
Le Tremblay-C1-607		0,22	0,00	0,00					0,32	0,32
Le Tremblay-C1-608		0,78	0,00	0,00				0,24	0,54	0,78
Le Tremblay-C1-626		0,16	0,15	0,00					0,00	0,00
Le Tremblay-C1-691		0,74	0,34	0,19	0,21				0,00	0,00
Le Tremblay-C1-728		0,09	0,00	0,00					0,00	0,00
Le Tremblay-C1-729		0,76	0,14	0,00					0,00	0,00
Le Tremblay-C1-730		0,01	0,01	0,00				0,05	0,00	0,00
Le Tremblay-C1-731		0,00	0,00	0,00				0,32	0,00	0,00
Le Tremblay-C1-732		3,12	0,12	0,00					0,00	0,00
Le Tremblay-C1-733		0,05	0,05	0,00					0,00	0,00
Le Tremblay-C1-734		1,54	0,33	0,00					0,00	0,00
Le Tremblay-C1-736		0,01	0,01	0,00				1,21	0,00	0,00
Le Tremblay-C1-737		0,07	0,07	0,00					0,00	0,00
Le Tremblay-C1-738		0,02	0,02	0,00					0,00	0,00
Le Tremblay-C1-739		0,02	0,02	0,00					0,00	0,00
Le Tremblay-C1-740		0,13	0,09	0,00				0,04	0,00	0,00
Le Tremblay-C1-741		0,02	0,02	0,00					0,00	0,00
Le Tremblay-C1-742		0,06	0,06	0,00					0,00	0,00
Le Tremblay-C1-743		0,12	0,12	0,00					0,00	0,00
Le Tremblay-C1-744		0,06	0,00	0,00					0,00	0,00
Le Tremblay-C1-745		0,11	0,00	0,00					0,00	0,00
Le Tremblay-C1-746		1,91	0,00	0,00				0,00	0,11	0,11
Le Tremblay-C1-747		0,19	0,00	0,00				0,95	0,96	0,96
Le Tremblay-C1-748		0,44	0,00	0,00				0,19	0,00	0,00
Le Tremblay-C1-750		0,13	0,00	0,00				0,04	0,40	0,40
Le Tremblay-C1-751		0,22	0,00	0,00					0,11	0,11
Le Tremblay-C1-752		0,57	0,00	0,00				0,00	0,28	0,28
Le Tremblay-C1-753		0,29	0,00	0,00					0,57	0,57
Le Tremblay-C1-807		0,22	0,00	0,00	0,54				0,28	0,28
Le Tremblay-C1-980		0,94	0,00	0,16				0,92	0,00	0,92
								0,33	0,00	0,33

Parcelle n°	Référence cadastrale	SAU	Exclusions réglementaires										Total épancheable à 50 m	Total épancheable épancheable à 100 m
			point d'écoulement	hab. 0-50m	Divers bâtiments	Rues 10-35 m	hab. 35-50 m	hab. 50-75 m	Appartenance à un lotissement					
Total 14		30,78	1,59	0,45	0,52	0,09	0,00	0,94	0,57	0,23	15,75	7,40	24,67	23,16
15	Le Tremblay	28,03	4,99	0,49	0,15	0,52	0,00	2,08	0,10	0,10	15,60	0,00	17,98	15,60
Total 15		28,03	4,99	0,49	0,15	0,52	0,00	2,08	0,10	0,10	15,60	0,00	17,98	15,60
16	Le Tremblay	0,74	0,17	0,00									0,60	0,00
Total 16		0,74	0,17	0,00									0,60	0,00
17	Le Tremblay	4,02	0,51	0,00									0,00	0,00
Total 17		4,02	0,51	0,00									0,00	0,00
20	Le Tremblay-D1-100	1,63	0,35	0,00									0,18	0,18
	Le Tremblay-D1-101	0,48	0,45	0,02									0,02	0,02
	Le Tremblay-D1-102	1,09	0,58	0,30									0,51	0,51
	Le Tremblay-D1-103	2,52	0,90	0,00									2,61	2,61
Total 20		5,72	1,48	0,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,32	4,32
22	Le Tremblay-D3-441	1,43	0,00	0,00									1,43	1,43
	Le Tremblay-D3-442	1,75	0,00	0,00									1,75	1,75
	Le Tremblay-D3-443	1,75	0,00	0,00									1,75	1,75
	Le Tremblay-D3-444	0,06	0,00	0,00									0,06	0,06
	Le Tremblay-D3-445	1,06	0,00	0,01									1,09	1,09
	Le Tremblay-D3-446	0,60	0,06	0,09									0,45	0,45
	Le Tremblay-D3-484	1,46	0,00	0,00									1,46	1,46
	Le Tremblay-D3-715	0,99	0,00	0,00									0,99	0,99
	Le Tremblay-D3-716	0,05	0,00	0,00									0,05	0,05
	Le Tremblay-D3-984	0,20	0,05	0,00									0,14	0,14
	Le Tremblay-D3-986	0,29	0,00	0,00									0,29	0,29
	Le Tremblay-D3-951	0,19	0,00	0,00									0,19	0,19
	Le Tremblay-D3-953	0,56	0,00	0,01									0,54	0,54
	Le Tremblay-D3-955	0,05	0,00	0,00									0,05	0,05
Total 22		9,37	0,12	0,11	0,05	0,00	0,00	1,63	0,00	0,00	0,00	0,00	9,56	9,56
23	Le Tremblay-B1-22	3,59	0,00	0,00									3,59	3,59
	Le Tremblay-B1-23	2,76	1,66	0,00									1,04	1,04
	Le Tremblay-B1-24	2,45	0,00	0,00									2,45	2,45
	Le Tremblay-B1-376	2,14	0,00	0,00									2,14	2,14

N° de l'annuaire	Référence cadastrale Parcelle	SAU	Exclusions réglementaires				Aptitude à l'épandage		Total épandage 3-50 m	Total épandage 3-100 m
			Trab. 0-50m	Trab. 50-100m	point d'eau	point d'égout	soif	aptitude		
	Le Tremblay-B1-377	0,19	0,00	0,00	0,00	0,19	0,19	0,19	0,19	
	Le Tremblay-B1-378	1,09	0,00	0,00	0,00	1,09	1,09	1,09	1,09	
	Le Tremblay-B1-379	3,07	0,00	0,00	0,00	3,07	3,07	3,07	3,07	
	Le Tremblay-B1-380	1,86	0,00	0,00	0,00	1,86	1,86	1,86	1,86	
	Le Tremblay-B1-381	2,84	0,00	0,00	0,00	2,84	2,84	2,84	2,84	
	Le Tremblay-B1-383	0,59	0,00	0,00	0,00	0,59	0,59	0,59	0,59	
	Le Tremblay-B1-385	0,19	0,00	0,00	0,00	0,19	0,19	0,19	0,19	
	Le Tremblay-B1-39	0,65	0,00	0,00	0,00	0,65	0,65	0,65	0,65	
	Le Tremblay-B1-43	1,43	0,00	0,00	0,00	1,43	1,43	1,43	1,43	
	Le Tremblay-B1-43	0,90	0,00	0,00	0,00	0,90	0,90	0,90	0,90	
	Total 23	23,85	0,00	0,00	0,00	23,85	23,85	23,85	23,85	
24	Le Tremblay-B2-250	0,09	0,00	0,00	0,00	0,09	0,09	0,09	0,09	
	Le Tremblay-B2-251	0,45	0,00	0,00	0,00	0,45	0,45	0,45	0,45	
	Le Tremblay-B2-577	1,10	0,00	0,00	0,00	1,10	1,10	1,10	1,10	
	Le Tremblay-B2-582	0,10	0,00	0,00	0,00	0,10	0,10	0,10	0,10	
	Total 24	1,86	0,00	0,00	0,00	1,86	1,86	1,86	1,86	
25	Le Tremblay-D3-510	2,18	1,31	0,00	0,00	1,31	1,31	1,31	1,31	
	Le Tremblay-D3-511	1,10	0,44	0,00	0,00	0,44	0,44	0,44	0,44	
	Le Tremblay-D3-512	0,22	0,07	0,00	0,00	0,07	0,07	0,07	0,07	
	Le Tremblay-D3-513	1,00	0,68	0,00	0,00	0,68	0,68	0,68	0,68	
	Le Tremblay-D3-514	0,59	0,34	0,00	0,00	0,34	0,34	0,34	0,34	
	Total 25	5,09	2,84	0,00	0,00	2,84	2,84	2,84	2,84	
27	Le Tremblay-D1-100	2,35	1,42	0,00	0,00	1,42	1,42	1,42	1,42	
	Le Tremblay-D1-96	0,40	0,20	0,00	0,00	0,20	0,20	0,20	0,20	
	Le Tremblay-D1-99	1,31	0,40	0,00	0,00	0,40	0,40	0,40	0,40	
	Total 27	4,06	2,02	0,00	0,00	2,02	2,02	2,02	2,02	
28	Le Tremblay-D2-305	0,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Le Tremblay-D2-309	4,21	0,49	0,00	0,00	0,49	0,49	0,49	0,49	
	Le Tremblay-D2-313	1,98	0,55	0,00	0,00	0,55	0,55	0,55	0,55	
	Le Tremblay-D2-500	0,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Le Tremblay-D2-501	0,41	0,12	0,00	0,00	0,12	0,12	0,12	0,12	
	Total 28	6,93	0,66	0,00	0,00	0,66	0,66	0,66	0,66	

N° plan	Référence cadastrale parcelle	SAU	Exclusions réglementaires				Aptitudes à l'épandage		Total épanchable à 50 m	Total épanchable à 100 m
			Point d'eau	Hab. < 50m	Bois (compartiments)	Ruisseau < 0,25m	hab. < 50m	hab. < 100m		
	Le Tremblay-D2-505	0,41	0,00	0,00			0,41		0,41	
	Le Tremblay-D2-506	0,04	0,00	0,00			0,04		0,04	
	Le Tremblay-D2-507	0,39	0,00	0,04		0,18	0,35		0,18	
	Le Tremblay-D2-508	2,51	0,00	0,00		0,24	2,27		2,37	
	Le Tremblay-D2-517	0,60	0,00	0,00			0,48		0,48	
	Total 28	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,75	0,00	1,95	
29	Le Tremblay-C2-254	2,22	0,00	0,00			2,22		2,22	
	Le Tremblay-C2-255	1,23	0,00	0,00			1,23		1,23	
	Le Tremblay-C2-242	2,09	0,00	0,00			2,09		2,09	
	Le Tremblay-C2-268	0,29	0,00	0,00			0,29		0,29	
	Le Tremblay-C2-269	0,34	0,00	0,00			0,34		0,34	
	Le Tremblay-C2-270	0,84	0,00	0,00			0,84		0,84	
	Le Tremblay-C2-271	1,65	0,00	0,01			1,61		1,61	
	Le Tremblay-C2-272	0,43	0,00	0,00			0,43		0,43	
	Le Tremblay-C2-273	0,25	0,00	0,00			0,25		0,25	
	Le Tremblay-C2-274	0,28	0,00	0,00			0,28		0,28	
	Le Tremblay-C2-275	0,57	0,00	0,00			0,45		0,45	
	Le Tremblay-C2-276	0,09	0,00	0,04			0,05		0,05	
	Le Tremblay-C2-277	0,02	0,00	0,01			0,01		0,01	
	Le Tremblay-C2-278	0,02	0,00	0,02			0,02		0,02	
	Le Tremblay-C2-284	1,42	0,00	0,00			1,42		1,42	
	Le Tremblay-C2-285	1,44	0,00	0,00			0,26	1,18	1,18	
	Le Tremblay-C2-257	0,73	0,00	0,00			0,73		0,73	
	Le Tremblay-C2-291	1,22	0,00	0,00			0,10	1,12	1,12	
	Le Tremblay-C2-580	0,86	0,00	0,00			0,83		0,83	
	Le Tremblay-C2-581	0,65	0,00	0,00			0,63		0,63	
	Le Tremblay-C2-582	0,08	0,00	0,00			0,08		0,08	
	Le Tremblay-C2-582	0,14	0,00	0,00			0,14	0,00	0,00	
	Le Tremblay-C2-584	0,27	0,00	0,00			0,09	0,24	0,24	
	Le Tremblay-C2-585	1,08	0,00	0,00			0,00	1,05	1,05	
	Le Tremblay-C2-587	0,95	0,00	0,00			0,35		0,35	
	Le Tremblay-C2-584	0,14	0,00	0,00			0,14		0,14	

Le Tremblay - no	Référence cadastrale Parcelle	SAU	Evolutions réglementaires				Aptitude B répandage		Total épanchable à 50 m	Total épanchable à 100 m
			point d'eau	fab 0-50m	passage 0-35 m	passage 0-100m	aptitude moyenne	aptitude soit		
	Le Tremblay-C2-695	0,44	0,00	0,00			0,00	0,44	0,44	
	Le Tremblay-C2-995	0,85	0,00	0,00			0,95	0,95	0,85	
Total 29		20,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,96	18,56	18,93	
30	Le Tremblay-C2-280	0,05	0,00	0,04				0,01	0,00	
	Le Tremblay-C2-281	0,22	0,00	0,16				0,06	0,00	
	Le Tremblay-C2-282	0,89	0,00	0,05				0,84	0,00	
	Le Tremblay-C2-283	0,20	0,00	0,00				0,55	0,55	
	Le Tremblay-C2-299	2,43	0,00	0,20				0,20	0,20	
	Le Tremblay-C2-309	1,27	0,00	0,00				1,81	1,81	
	Le Tremblay-C2-301	0,81	0,00	0,00				0,28	0,28	
Total 30		5,90	0,00	0,45	0,00	0,00	0,84	0,84	0,84	
31	Le Tremblay--	23,12	1,99	0,95			0,00	3,68	3,68	
Total 31		28,2	1,99	0,95	0,00	0,00	1,73	4,56	21,25	
32	Le Tremblay--	15,97	0,30	0,05				4,56	4,56	
Total 32		16,07	0,30	0,05	0,00	0,00	1,23	8,34	15,59	
Total GAEC des dunitières		355,60	30,71	4,72	0,00	0,00	2,23	18,34	18,39	
Ext 2	Le Tremblay-A2-122	0,56	0,00	0,00			22,57	240,22	294,06	
EAI	Le Tremblay-A2-123	2,06	0,00	0,00				0,56	0,56	
Ploie	Le Tremblay-A4-414	2,73	0,00	0,00				2,96	2,96	
	Le Tremblay-A4-415	0,53	0,00	0,00				2,73	2,73	
	Le Tremblay-A4-416	0,59	0,00	0,00				0,57	0,57	
	Le Tremblay-A4-456	2,16	0,00	0,00				0,99	0,99	
	Le Tremblay-A4-392	0,47	0,00	0,00				0,72	0,72	
	Le Tremblay-A4-393	0,73	0,00	0,00				0,47	0,47	
	Le Tremblay-B1-365	3,85	0,09	0,00				0,73	0,73	
	Le Tremblay-B1-501	6,19	0,12	0,00				3,21	3,76	
	Le Tremblay-B1-506	0,53	0,53	0,00				0,07	0,07	
	Le Tremblay-B1-507	0,43	0,00	0,00				0,00	0,00	
	Le Tremblay-B1-509	0,01	0,00	0,00				0,48	0,48	
	Le Tremblay-B1-513	5,09	0,66	0,00				0,01	0,01	
	Le Tremblay-B1-519	0,99	0,26	0,00				4,42	4,42	
								0,43	0,43	
								0,29	0,29	
								0,72	0,72	

N° parcelle	Référence cadastrale Parcelle	SAU	point d'eau	Excursions réglementaires			Aptitude à l'épandage		total épanchable à 100 m
				hab. 0-50m	hab. 10-55 m	hab. 50-100m	SAU habitat	total	
	Le Tremblay-B1-62	2,10	0,00	0,00			2,10	2,10	2,10
	Le Tremblay-B1-64	1,74	0,00	0,00			1,74	1,74	1,74
	Le Tremblay-B1-66	1,93	0,00	0,00			1,93	1,93	1,93
	Le Tremblay-B1-67	1,48	0,00	0,00			1,48	1,48	1,48
	Le Tremblay-B1-68	0,39	0,00	0,00			0,39	0,39	0,39
	Le Tremblay-B1-74	5,86	0,00	0,00			5,86	5,86	5,86
	Le Tremblay-B1-75	6,37	0,00	0,00			6,37	6,37	6,37
	Le Tremblay-B2-276	3,44	0,00	0,00			3,44	3,44	3,44
	Le Tremblay-B2-274	1,39	0,00	0,00			1,39	1,39	1,39
	Le Tremblay-B2-275	2,24	0,00	0,00			2,24	2,24	2,24
	Le Tremblay-B2-515	2,44	0,00	0,00			2,44	2,44	2,44
	Le Tremblay-B2-576	0,69	0,00	0,00			0,69	0,69	0,69
	Total EAP La Richaubaie	52,30	1,69	0,00	0,00	0,00	48,33	2,28	50,61
	TOTAL GENERAL	408,90	32,40	4,72	1,62	0,00	288,95	35,71	344,67

Parcelle réservée aux épandages de fumier de bovins

épandage isier possible uniquement avec enfouissement à la suite



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2015014-0001

signé par
Corinne ORZECOWS - François BURDEYRON

le 14 Janvier 2015

PREFECTURE 49
05- Service de l'Immigration et de la Nationalité

Convention de délégation de gestion en
matière de passeports entre le préfet de Maine-
et-Loire et la préfète de la Sarthe.



Convention de délégation de gestion en matière de passeports entre le préfet de MAINE-ET-LOIRE et la préfète de la SARTHE

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre le préfet du département du Maine et Loire, désigné sous le terme "délégant", d'une part,

Et

Le préfet du département de la Sarthe, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Un guide de procédure établi par le déléataire et le délégant fixe la procédure d'instruction et précise les points de partage de compétences.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports déposés dans le département du Maine et Loire et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Les moyens humains dont dispose le déléataire pour assurer ses missions, mis à disposition par le responsable du budget opérationnel de programme, sont susceptibles de révision au cours de l'année 2015 pour tenir compte des missions restant à la charge du délégant.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de passeports ordinaires et de mission déposées dans le département du Maine et Loire et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces passeports à l'imprimerie nationale ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ; • lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le décret du 30 décembre 2005 susvisé, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur, il en informe la préfecture du Maine et Loire ;

- il saisit le préfet du département du Maine et Loire des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :

- demande faisant apparaître une fraude documentaire ou une tentative d'usurpation d'identité,
- demandeur signalé au fichier des personnes recherchées,
- demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale ;

- il statue sur les recours gracieux et instruit les recours contentieux exercés contre une décision de refus prise au nom et pour le compte du délégant ;

- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste attributaire

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande nécessitant des mesures d'instructions particulières telles qu'énumérées au paragraphe 1 de l'article 2 ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports restitués ;
- des recours gracieux et contentieux des demandes qu'il instruit.

Le délégant peut à tout moment se saisir ou être saisi par le délégataire aux fins de statuer sur une demande de passeport relevant de sa compétence.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Sarthe, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents affectés à la préfecture du département de la Sarthe qui suivent ainsi que leur suppléant :

- le secrétaire général,
- le directeur chargé de la délivrance des passeports,
- le chef de bureau et son adjoint, chargés de la délivrance des passeports
- le chef de section, chargé de la délivrance des passeports
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ».

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Maine et Loire et de la Sarthe.

Elle est établie pour l'année 2015 et reconduite tacitement, d'année en année.

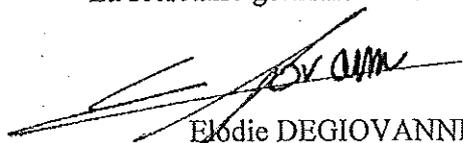
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite motivée.

Fait le 23 décembre 2014

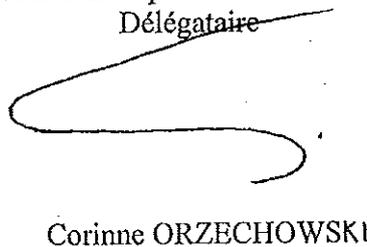
Fait au Mans, le 14 janvier 2015

Le préfet du département du Maine et Loire,
Délégant
Pour le préfet absent,
La secrétaire générale de la Préfecture,

La préfète du département de la Sarthe,
Délégataire



Elodie DEGIOVANNI



Corinne ORZECZOWSKI